

Décision n° 2017-0306
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 mars 2017
modifiant les décisions n° 2009-0839 en date du 5 novembre 2009 modifiée et
n° 2016-1522 en date du 22 novembre 2016 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des
fréquences dans la bande 900 MHz en Guadeloupe et en Guyane

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 42 et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques et notamment son article 59 ;

Vu la décision n° 2009-0839 de l'Arcep en date du 5 novembre 2009 modifiée autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2016-1522 de l'Arcep en date du 22 novembre 2016 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et modifiant les décisions n° 2009-0839 et n° 2010-0201 ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2017 de la société Outremer Telecom demandant le retrait de la neutralité technologique prévue par la décision n° 2016-1522 susvisée en bande 900 MHz en Guadeloupe ;

Vu le courrier électronique adressé à la société Digicel AFG en date du 3 mars 2017 et la réponse de la société Digicel AFG en date du 3 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré le 7 mars 2017,

Pour les motifs suivants :

1 Fréquences attribuées

À la suite des procédures menées en 2016 pour l'attribution de fréquences mobiles en outremer, par la décision n° 2016-1522 susvisée, la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « Digicel AFG ») a notamment été autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz en Guyane. Dans

ce cadre, une phase transitoire d'utilisation des fréquences en plusieurs étapes a été prévue afin de laisser aux lauréats le temps de réaliser les réaménagements nécessaires. L'Arcep a toutefois constaté des difficultés dans la mise en œuvre, dans les délais impartis, de ce réaménagement des fréquences dans la bande 900 MHz en Guyane.

Par conséquent, et au regard notamment des objectifs d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques et d'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, il convient de modifier le calendrier de réaménagement des fréquences prévu dans la bande 900 MHz en Guyane. La présente décision modifie en conséquence la décision n° 2016-1522 susvisée.

Par ailleurs, la présente décision procède à la rectification d'une erreur matérielle de la décision n° 2016-1522 quant aux fréquences attribuées à la société Digicel AFG dans la bande 900 MHz en Guadeloupe et en Martinique.

2 Neutralité technologique

Par un courrier en date du 14 juin 2016, la société Digicel AFG a notamment sollicité la levée de la restriction aux technologies 2G, prévue par la décision n° 2009-0839 en date du 5 novembre 2009, en ce qui concerne les fréquences de la bande 900 MHz en Guadeloupe qui lui ont été attribuées par cette décision.

Par la décision n° 2016-1522 susvisée, concomitamment à l'attribution de nouvelles fréquences le 22 novembre 2016 permettant notamment le déploiement de réseaux mobiles 4G en Guadeloupe, l'Arcep a levé les restrictions technologiques de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Digicel AFG dans la bande 900 MHz en Guadeloupe.

Par courrier en date du 23 janvier 2017, la société Outremer Telecom a introduit un recours gracieux à l'encontre de cette décision en ce qu'elle prévoit la levée des restrictions technologiques de la bande 900 MHz en Guadeloupe, au motif notamment que son adoption aurait dû être précédée d'une consultation des opérateurs potentiellement impactés par une telle décision.

Après analyse, l'Arcep considère aujourd'hui qu'une concertation préalable avec les opérateurs aurait dû être menée en l'espèce, compte tenu des incidences particulières que la levée des restrictions technologiques en bande 900 MHz peut avoir en Guadeloupe, eu égard notamment aux brouillages dont certains opérateurs se prévalent dans cette bande. Par ailleurs, des négociations sont menées par l'Agence nationale des fréquences en vue d'obtenir des accords aux frontières.

Compte tenu de ces éléments et au regard des dispositions du V de l'article L. 32-1, des articles L. 42 et L. 42-1 du CPCE ainsi que de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 susvisée, l'Autorité considère que la décision n° 2016-1522 du 22 novembre 2016 susvisée ne pouvait légalement lever la restriction aux technologies 2G prévue par la décision n° 2009-0839 susvisée dans la bande 900 MHz en Guadeloupe dans les conditions dans lesquelles il y a été procédé. Il convient ainsi de procéder à son retrait en tant qu'elle lève cette restriction. La présente décision modifie en conséquence la décision n° 2009-0839 susvisée.

L'Arcep relève que la société Digicel AFG n'a pas mis en œuvre les dispositions de la décision n° 2016-1522 en tant qu'elle levait la restriction aux technologies 2G. En effet, les fréquences de la bande 900 MHz en Guadeloupe attribuées à la société Digicel AFG n'ont été exploitées à ce jour qu'avec des technologies 2G.

Décide

Article 1. Le tableau 1 relatif aux fréquences de la bande 900 MHz attribuées à la société Digicel AFG en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui figure à l'article 2 de la décision n° 2009-0839 du 5 novembre 2009 modifiée est remplacé par le tableau suivant :

«

Zone	Fréquences	
Guadeloupe et Martinique	904,5 - 914,9 MHz et 949,5 - 959,9 MHz	
Guyane	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	883,5 - 890,1 MHz et 928,5 - 935,1 MHz 908,3 - 914,9 MHz et 953,3 - 959,9 MHz
	du 22 janvier 2017 au 7 mars 2017	883,5 - 890,1 MHz et 928,5 - 935,1 MHz
	du 8 mars 2017 au 21 mars 2017	883,5 - 887,7 MHz et 928,5 - 932,7 MHz 900,1 - 902,5 MHz et 945,1 - 947,5 MHz
	du 22 mars 2017 au 20 août 2017	883,5 - 885,3 MHz et 928,5 - 930,3 MHz 900,1 - 904,9 MHz et 945,1 - 949,9 MHz
	à partir du 21 août 2017	883,5 - 890,1 MHz et 928,5 - 935,1 MHz
Saint-Barthélemy	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	892,1 - 896,9 MHz et 937,1 - 941,9 MHz
	du 22 janvier 2017 au 21 mars 2017	892,1 - 899,7 MHz et 937,1 - 944,7 MHz
	à partir du 22 mars 2017	894,9 - 899,7 MHz et 939,9 - 944,7 MHz
Saint-Martin	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	891,3 - 896,9 MHz et 936,3 - 941,9 MHz 902,5 - 905,3 MHz et 947,5 - 950,3 MHz
	du 22 janvier 2017 au 21 mars 2017	891,3 - 896,9 MHz et 936,3 - 941,9 MHz
	du 22 mars 2017 au 21 mai 2017	891,3 - 899,7 MHz et 936,3 - 944,7 MHz
	à partir du 22 mai 2017	894,1 - 899,7 MHz et 939,1 - 944,7 MHz

Tableau 1 : Fréquences de la bande 900 MHz attribuées à la société Digicel AFG en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

»

Article 2. La décision n° 2016-1522 du 22 novembre 2016 est retirée en tant qu'elle lève la restriction aux technologies 2G prévue par la décision n° 2009-0839 en date du 5 novembre 2009 susvisée dans la bande 900 MHz en Guadeloupe.

En conséquence, le troisième alinéa du paragraphe 1.1 de l'annexe 2 de la décision n° 2009-0839 du 5 novembre 2009 modifiée est complété par les mots : « en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans la bande 1800 MHz en Guadeloupe. »

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Digicel AFG et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Le Président

Sébastien SORIANO